



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an		
Edition originale	50 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : Imprimerie officielle 7, 9 et 13, AV. A. Benbaren - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - O.C.P. S200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinars — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-83 du 23 octobre 1976 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 964.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN, pour l'accès aux corps de fonctionnaires, p. 964.

Décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau, p. 965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 76-142 du 23 octobre 1976 complétant le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction p. 965.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 76-149 du 23 octobre 1976 approuvant l'accord de prêt n° 1293 AL, signé le 8 juillet 1976 à Washington entre la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), ainsi que l'accord de garantie n° 1293 AL, signé à Washington le 8 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique

SOMMAIRE (suite)

et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), pour le financement d'un projet énergétique, p. 966.

Décret n° 76-151 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 966.

Décret n° 76-152 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 968.

Décret n° 76-153 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 968.

Décret n° 76-154 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique, p. 968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 969.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-83 du 23 octobre 1976 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudna I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-6 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 76-7 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre 31-31 « Rémunération des agents français en coopération technique et culturelle ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et au chapitre 31-65 « Rémunération des agents français en coopération technique et culturelle ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps de fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des anciens moudjahidines et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudna I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciens moudjahidines, détenus et internés militants ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 75-84 du 15 décembre 1975 relative aux pensions de retraite des anciens moudjahidines ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-129 du 27 juillet 1976 portant application de l'ordonnance n° 75-84 du 15 décembre 1975 susvisée ;

Décret :

Article 1^{er}. — Les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. remplissant les conditions de titres prévus par les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires, sont dispensés du concours de recrutement à ces corps :

- à titre permanent, pour l'accès aux corps dotés des échelles de rémunération allant de I à V incluses,
- jusqu'au 31 décembre 1980, pour l'accès aux corps dotés des échelles de rémunération supérieures à V.

Art. 2. — Les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. qui, après application des dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, ne remplissant pas la condition d'âge requise pour l'accès à un corps de fonctionnaires, peuvent bénéficier d'une dérogation supplémentaire d'âge dans une limite de cinq années, après étude de leur dossier par une commission composée des représentants du ministère chargé de la fonction publique, du ministère des finances, du ministère des anciens moudjahidines et du ministère intéressé.

Art. 3. — L'ancienneté acquise par les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus dans le corps de nomination, à titre contractuel ou de vacataire, est prise en compte pour l'avancement d'échelon :

- soit à compter de la date de recrutement,
- soit à compter de la date d'obtention du titre permettant l'accès au corps au cas où cette date est postérieure à celle du recrutement.

Cette ancienneté est prise en compte pour l'avancement d'échelon à la durée moyenne.

Art. 4. — La période de participation à la guerre de libération nationale des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-79 du 12 juin 1970 susvisé, est prise en compte comme période de service, pour la durée simple, pour l'établissement de la liste d'aptitude en vue de la promotion au choix dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 5. — Les mesures de régularisation prises sur la base de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur à la date de publication du présent décret.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs, modifié par le décret n° 68-169 du 20 mai 1968 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'emploi spécifique de chef de bureau, prévu par le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé, est créé par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 2. — Les chefs de bureau sont chargés, dans le cadre de leur sphère d'activité, de la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

A cet effet, ils veillent, dans le cadre des directives qui leur sont données, à la préparation des projets de lois, de règlements ou de décisions, ainsi que des mesures devant en faciliter l'application.

Ils sont chargés de coordonner, d'organiser et de contrôler l'activité des agents placés sous leur autorité.

Art. 3. — L'emploi spécifique de chef de bureau est ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs.

Toutefois, l'emploi spécifique visé ci-dessus qui présente un caractère particulier, pourra être ouvert aux membres des corps techniques correspondants, classés dans la même échelle que celle indiquée au premier alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés par arrêté, parmi les administrateurs justifiant de cinq années de services effectifs dans leur grade.

Art. 5. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de chef de bureau, est fixée à quatre-vingt-dix (90) points.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1980, les conditions d'ancienneté sont ramenées à trois années.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 76-142 du 23 octobre 1976 complétant le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-360 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des techniciens des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, modifié par le décret n° 74-188 du 17 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 68-361 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, modifié par le décret n° 74-189 du 17 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création

et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 76-92 du 25 mai 1976 relatif au statut particulier des contrôleurs techniques des travaux publics et de la construction, et notamment son article 4 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Il est créé des centres de formation des travaux publics et de la construction (C.F.T.P.C.), en tant que services extérieurs du ministère des travaux publics et de la construction, chargés d'assurer la formation professionnelle des techniciens, des contrôleurs techniques et des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-149 du 23 octobre 1976 approuvant l'accord de prêt n° 1293 AL, signé le 8 juillet 1976 à Washington entre la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), ainsi que l'accord de garantie n° 1293 AL, signé à Washington le 8 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), pour le financement d'un projet énergétique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à des accords internationaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'accord de prêt n° 1293 AL, signé le 8 juillet 1976 à Washington entre la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), pour le financement d'un projet énergétique ;

Vu l'accord de garantie n° 1293 AL, signé le 8 juillet 1976

à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont approuvés l'accord de prêt n° 1293 AL, signé le 8 juillet 1976 à Washington entre la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), ainsi que l'accord de garantie n° 1293 AL, signé à Washington le 8 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), pour le financement d'un projet énergétique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-151 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 (article 11) ;

Vu le décret n° 76-4 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} partie — Personnel — Rémunerations d'activité	
31-21	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Rémunerations principales	400.000
31-22	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunerations principales	5.400.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	600.000
	Total des crédits annulés	7.000.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	133.000
31-11	Directions de l'agriculture de wilaya — Rémunérations principales	1.400.000
31-12	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses	760.000
31-13	Directions de l'agriculture de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Indemnités et allocations diverses	50.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales	1.300.000
31-42	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Indemnités et allocations diverses	590.000
31-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000
31-90	Administration centrale — Traitements des personnels en congé de longue durée	5.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	150.000
	3ème partie — Charges sociales	
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	42.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-51	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement : Article 2 : Subvention de fonctionnement à l'institut de développement des cultures industrielles	2.000.000
	Total des crédits ouverts	7.000.000

Décret n° 76-152 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 (article 11) ;

Vu le décret n° 76-4 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 36-41 « Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunerations d'activité	
31-21	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Rémunerations principales	400 000
31-81	Personnel coopérant — Rémunerations principales	300.000
	Total des crédits annulés	700.000

Décret n° 76-153 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-6 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1976, un crédit de cinquante trois mille trois cents dinars (53.300 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et au chapitre 34-97 « Frais judiciaires — Frais d'expertises et indemnités dues par l'Etat ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1976, un crédit de cinquante trois mille trois cents dinars (53.300 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et au chapitre 32-11 « Rentes d'accidents de travail — Services extérieurs ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-154 du 23 octobre 1976 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-8 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de la santé publique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de six-cent mille dinars (600.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 34-22 « Service de l'hygiène et de la prévention — Matériel et mobilier ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de six-cent mille dinars (600.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Habillement	50.000
34-81	Assistance technique internationale — Remboursement de frais	200.000
34-92	Administration centrale — Loyers	350.000
	Total des crédits ouverts	600.000

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offresMINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTSETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUEBUREAU D'EQUIPEMENTAvis d'appel d'offres international n° 11/76

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'acquisition d'un laboratoire de mesure et de calibrage d'appareils aéronautiques.

Les sociétés intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « avis d'appel d'offres n° 11/76, à ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au mercredi 29 décembre 1976 à 17 h 45 mn.

Avis d'appel d'offres international n° 9/76

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'acquisition de matériel d'un central de fourniture d'énergie électrique de deux groupes électrogènes de 800 KVA couplables - Démarrage automatique pour interruption de courte durée - 4 à 10 s et d'un central de fourniture d'énergie électrique de deux groupes électrogènes temps zéro de 100 KVA chacun non couplable - démarrage automatique sans coupure.

Les sociétés intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis d'appel d'offres international n° 9/76, à ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au mercredi 29 décembre 1976 à 17 h 45 mn.

Avis d'appel d'offres international n° 6/76

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'acquisition :

Lot n° 1 - Mâts supports projecteurs et projecteurs (éclairage)

Lot n° 2 - Balisage portatif de compagnie avec câbles et groupe électrogène

Lot n° 3 - Balisage de sécurité - Alimentation autonome, 6 volts, 6 watts

Lot n° 4 - Tours autonomes d'éclairage (Girafes lumineuses).

Les sociétés intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis d'appel d'offres international n° 6/76, à ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au mercredi 29 décembre 1976 à 17 h 45 mn.

MINISTÈRE DE L'INTERIEURWILAYA D'EL ASNAMS.A.P.E.C.Opération n° 07.61.11.3.1401.05

Construction d'un hôpital psychiatrique
à Ouled Farès (El Asnam)

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un hôpital psychiatrique à Ouled Farès.

Cet appel d'offres comporte les travaux suivants :

1. V.R.D.
2. Gros-œuvre.
3. Etanchéité.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires requises par la législation en vigueur, seront adressées au wali d'El Asnam, bureau des marchés, sous double pli cacheté portant la mention « A ne pas ouvrir - Soumission de l'hôpital psychiatrique à Ouled Farès (El Asnam) - Lots : V.R.D., gros-œuvre et étanchéité », avant le 21 novembre 1976.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier de soumission chez les architectes associés Fakhoury et El-Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5.623.7.103.00.01

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture en mobilier de classes et matériel de bureaux pour les C.E.M. d'Oum El Drou (El Asnam) et Bou Medfaa.

Les cahiers des charges peuvent être retirés auprès de la wilaya d'El Asnam, service de l'animation et de la planification économique, à partir de la publication du présent appel d'offres.

Les offres complètes, accompagnées des pièces fiscales, devront parvenir sous pli cacheté avec la mention « C.E.M. d'Oum El Drou et de Bou Medfaa - Equipement en mobilier de classes et matériel de bureaux », à la wilaya d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés, avant le 20 novembre 1976.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SETIF

Sous-direction des équipements et des investissements locaux

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : Gros-œuvre, Menuiserie, Électricité.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés ou consultés soit au siège de la wilaya, sous-direction des équipements et des investissements locaux, soit auprès du bureau d'études ARAB-CONSULT sis au 4, rue Isidore Tachet à Alger, tél. 63-84-35.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté, avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission.

Le délai pour la remise des offres est fixé à 21 jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.